

CORNER LAB

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 59, rue de Ponthieu – 75008 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Delaney Holthuis Inamine, née le 16 septembre 1996 à Walnut Creek (Californie - Etats Unis), de nationalité américaine, et
- Monsieur Sylvain David Quentin Roucayrol, né le 6 avril 1987 à Sainte Affrique (Aveyron), de nationalité française,

ont établi les statuts suivants de **CORNER LAB** (la « **Société** »), qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts sociales, actions ou autres valeurs mobilières, de souscription, d'apport ou par tout autre moyen ;
- la détention, l'administration, la gestion, la valorisation, la cession ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, de ses participations, investissements, actifs et droits ainsi que de toutes créances détenues sur les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, l'administration, la gestion, la valorisation et la cession, pour son propre compte, de tous biens meubles corporels ou incorporels et de toutes valeurs mobilières, créances, instruments financiers, disponibilités et autres actifs financiers ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier, ainsi que l'octroi, à titre non habituel, de cautions, avals et garanties ;
- tous services de conseil et d'assistance, notamment en matières commerciale, administrative, stratégique, financière, juridique, fiscale, comptable, informatique, de communication ou de gestion, au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ou de tiers, en ce compris la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et de ses filiales ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CORNER LAB.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société

par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 59, rue de Ponthieu – 75008 Paris.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout département voisin par décision du Président, qui est autorisé à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, sous réserve des dispositions statutaires, et en tout autre lieu par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de numéraire, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme totale versée par les associés fondateurs, soit dix mille euros, a été déposée pour le compte de la Société en formation, à la banque Société Générale sis 32, rue des Archives – 75004 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un

droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit être effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour auquel cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

10. TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

11. CESSIION DES ACTIONS

- 11.1 Les transferts d'actions s'effectuent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement des titres. Cette cession est d'abord inscrite dans le registre des mouvements de titres, numéroté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription en compte dès réception de l'ordre de mouvement des titres.

L'ordre de mouvement des titres, établi sur un formulaire fourni ou approuvé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit également être signé par le cessionnaire.

- 11.2 Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute autre cession ou transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit, y compris notamment par voie d'apport en société, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, succession, liquidation de communauté, donation, adjudication, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit y afférent, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé souhaitant procéder à une telle cession ou transmission devra notifier son projet à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception. Cette notification devra préciser l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées ainsi que les principales conditions de l'opération projetée.

La collectivité des associés se prononce sur la demande d'agrément. L'associé auteur du projet de cession ou de transmission ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise. La décision n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix attachées aux actions détenues par les associés autres que le cédant.

La décision est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus pour acquérir ou faire acquérir les actions concernées. Ce délai pourra être prolongé en cas de recours à la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de réalisation effective du rachat dans le délai applicable, l'agrément sera réputé accordé et la cession ou transmission pourra intervenir au profit du cessionnaire initialement proposé.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est donc libre. La cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par le président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** », et collectivement, les « **Directeurs Généraux** »).

13.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés de la Société. Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés de la Société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou sa révocation (sans indemnités ni motifs) prise par décision collective des associés ou par le placement en redressement, liquidation judiciaire ou liquidation amiable de la Société ou, si le Président est une personne physique, par son décès ou son incapacité permanente, ou, si le Président est une personne morale, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à son encontre ou en cas de dissolution amiable ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre.

Sauf accord contraire entre le Président et les associés de la Société dans la décision de nomination du Président (ou dans toute autre décision ultérieure des associés de la Société), le Président peut être démis de ses fonctions sans juste motif et sans indemnité (ad nutum), mais avec un préavis d'un mois, par décision des associés prise à la majorité simple.

Le Président représente la société dans ses relations avec les tiers. Sauf convention contraire au moment de sa nomination (ou dans toute autre décision ultérieure des associés de la Société), et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles donnent compétence aux associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs exercés par les associés. A titre de mesure interne, et sans que cette clause ne puisse être opposée ou invoquée par des tiers, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des associés, étant précisé que le Président devra à tout moment se conformer au règlement intérieur de la Société.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, conformément aux règles internes de la Société, déléguer ses pouvoirs à tout représentant de son choix, sous sa propre responsabilité, et notamment à tout employé de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société.

Le Président peut recevoir une rémunération pour son mandat qui est fixée par décision collective des associés de la Société prise à la majorité simple.

Pour l'application des règles relatives aux sociétés anonymes qui restent applicables à la société par actions simplifiée, notamment celles relatives au comité d'entreprise, il est précisé que les pouvoirs conférés au conseil d'administration d'une société anonyme ou à son Président sont exercés par le Président de la Société.

13.2 Directeurs généraux

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui devront être des personnes physiques, nommés par décision collective des associés, statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, son décès ou son incapacité permanente.

Un Directeur Général est révocable sans juste motif et sans indemnité (ad nutum), mais avec un préavis d'un mois, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux représentent la Société dans ses relations avec les tiers. Sauf convention contraire au moment de leur nomination (ou dans toute autre décision ultérieure des associés de la Société), et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles donnent compétence aux associés, ils sont investis avec le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs exercés par les associés. A titre de mesure interne, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ou revendiquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision des associés, étant précisé que les Directeurs Généraux devront à tout moment se conformer aux règles internes de la Société.

Chaque Directeur Général pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est alors fixée par décision collective des associés.

Les directeurs généraux peuvent, conformément aux règles internes de la Société, déléguer des pouvoirs à tout représentant de leur choix, sous leur propre responsabilité.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelle que nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, un Directeur Général ainsi que par tout représentant spécial autorisé à le faire, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'Article 16.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article 14, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé sous la forme d'une résolution écrite, laquelle consiste en un ou plusieurs documents contenant les résolutions, dont des copies ont été signées par chacun des associés ou pour lesquelles chacun des associés a autrement indiqué son accord par écrit. Tous moyens de communication, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Doivent obligatoirement être soumises à une décision collective des associés :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- (iii) la nomination, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes ;
- (iv) l'agrément des cessions ou transmissions d'actions lorsque celui-ci est requis par les présents statuts ;
- (v) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (vi) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- (vii) lorsque cela est requis par les dispositions légales, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- (viii) la prorogation de la durée de la Société ;
- (ix) la transformation de la Société ;
- (x) la dissolution de la Société ; et

- (xi) plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée générale est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'information préalable du Commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée générale adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives et des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

17. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

18. REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du/d'un Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices et le cas échéant, du rapport du Président de la Société et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

21. COMPTES ANNUELS

La Société tiendra une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôturera les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice seront soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décidera de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

22. REPARTITION DU BENEFICE

Il sera fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindront le dixième du capital social ; il devra reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve sera descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable sera constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés auront la faculté de prélever les sommes qu'ils jugeront appropriées de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils détermineront. Le solde, s'il en existe un, sera le cas échéant réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés pourront décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne pourra être faite aux associés lorsque les capitaux propres seront ou deviendront, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

23. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée par décision collective à tout moment.

24. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraînera sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 16, règlera le mode de liquidation, nommera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin à celle du Président et, le cas échéant et sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés pourront toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs pourront procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs auront, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés seront consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société ou au moment de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX

ARTICLES RELATIFS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Madame Delaney Holthuis Inamine, née le 16 septembre 1996 à Walnut Creek (Californie - Etats Unis), de nationalité américaine,

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Delaney Inamine ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions de Président de la Société. Toutefois, il aura droit au remboursement des dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

Toute rémunération éventuelle à venir par le Président sera fixée par une décision de la collectivité des associés.

27. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Monsieur Sylvain David Quentin Roucayrol, né le 6 avril 1987 à Sainte Affrique (Aveyron), de nationalité française,

Le Directeur Général ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Sylvain Roucayrol ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions de Directeur Général de la Société. Toutefois, il aura droit au remboursement des dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

Toute rémunération éventuelle à venir par le Directeur Général sera fixée par une décision de la collectivité des associés.

28. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif (**Annexe A**) indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par la soussignée le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état mentionné ci-dessus.

29. POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires liés aux statuts et de tous leurs avenants seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

*

*

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés signent électroniquement les présents statuts ainsi que ses annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le 4 août 2026.

Madame Delaney Inamine¹
Associée et Présidente

Monsieur Sylvain Roucayrol²
Associé et Directeur Général

Signed by:

Signature
7566AE1B28EFAA8

Bon pour
acceptation des
fonctions de
président à
compter de ce jour
et pour une durée
illimitée

Signé par :

Signature
7566AE1B28EFAA8

Bon pour
acceptation des
fonctions de
directeur général
à compter de ce
jour et pour une
durée illimitée

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour et pour une durée illimitée ».

² Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée illimitée ».

ANNEXES :

ANNEXE A : Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

ANNEXE B : Liste des souscripteurs

ANNEXE A

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

CORNER LAB

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 59, rue de Ponthieu – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Les actes ci-dessous ont été pris pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents Statuts :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale sis 32, rue des Archives – 75004 Paris pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital.

La signature des présents statuts emporte automatiquement reprise par la Société.

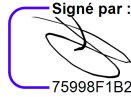
Le 4 août 2026.

Madame Delaney Inamine
Associée et Présidente

Signed by:

2D689FFC4CD643E...
Signature

Monsieur Sylvain Roucayrol
Associé et Directeur Général

Signé par :

75998F1B28FF4A8...
Signature

ANNEXE B

LISTE DES SOUSCRIPTEURS & ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

CORNER LAB

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 59, rue de Ponthieu – 75008 Paris
En cours d’immatriculation au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS & ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d’actions souscrites	Montant des actions souscrites d’un euro de valeur nominale chacune	Montant des versements effectués
Madame Delaney Inamine	5.100	5.100 €	5.100 €
Monsieur Sylvain Roucayrol	4.900	4.900 €	4.900 €
Total	10.000	10.000 €	10.000 €

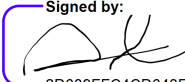
Est certifié exact, sincère et véritable par le Président et le Directeur Général de la Société le présent état des souscriptions duquel il ressort que les 10.000 actions de la Société, représentant un montant nominal de dix mille euros (10.000 €), ont été intégralement souscrites et libérées par les associés fondateurs.

Certifié sincère et véritable.

Le 4 août 2026.

Madame Delaney Inamine
Présidente

Monsieur Sylvain Roucayrol
Directeur Général

Signed by:

2D689FFC4CD643E...
Signature

Signé par :

75998F1B28FF4A8...
Signature